

Le recours introduit devant le juge contre un acte réglementaire ou une décision à caractère général et impersonnel n'est pas soumis à l'exercice préalable d'un recours gracieux ou hiérarchique.

La saisine de la chambre administrative de la Cour suprême en tant que juge d'appel des décisions prises par les organismes administratifs à caractère juridictionnel se fait dans les délais prévus par les textes spécifiques à chacun desdits organismes.

La chambre est saisie comme juge en premier et dernier ressort ou en appel par voie de requête signée du demandeur ou de son avocat, et adressée au greffe sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet postal faisant foi de la date du recours. La demande est signée de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un agent de l'Etat ayant reçu délégation à cet effet lorsqu'elle (la demande) émane d'une personne publique.

La requête ou la déclaration de pourvoi peut être faite par voie électronique.

VOUS FAUT-IL OBLIGATOIREEMENT LES SERVICES D'UN AVOCAT ?

Le recours aux services d'un avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout pourvoi en cassation ou recours devant la chambre administrative.

Sont dispensés du ministère d'avocat :

- le défendeur au pourvoi ;
- l'Etat lorsqu'il est demandeur ;
- les recours pour excès de pouvoir ;
- les litiges en matière de pension et de toutes autres créances alimentaires ;
- les litiges d'ordre individuel concernant les agents de l'Etat.

QUE POUVEZ-VOUS OBTENIR DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÈME ?

Lorsque la chambre est saisie en matière de contentieux relevant de sa compétence, elle peut :

- annuler partiellement ou totalement une décision administrative ;
- condamner l'administration à verser une indemnité en réparation d'un dommage causé ;
- ordonner la reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire ;
- condamner les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'administration et qui bloquent ou retardent l'exécution d'une décision rendue par la Chambre ;
- ordonner en référé une mesure d'urgence consistant notamment à prendre des mesures utiles, à désigner un expert pour constater les faits survenus et susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre, ordonner toute mesure d'expertise ou d'instruction ou pour accorder une provision à un créancier qui a saisi la Cour d'une demande au fond

- lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;
- prononcer le sursis à l'exécution d'une décision ou d'un acte administratif contre lequel est exercé un recours en annulation.

QUEL EST LE COÛT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE ?

Toute personne qui saisit la chambre administrative doit payer au greffe de la Cour une consignation de quinze mille francs (15.000 F) sauf si elle est une personne morale de droit public ou si elle a adressé une demande au procureur général près la Cour suprême pour justifier de son impécuniosité et a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

PEUT-ON ATTAQUER LES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ?

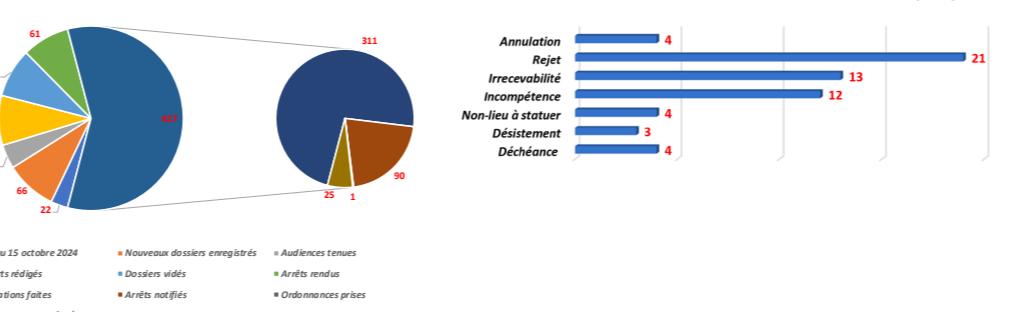
Les décisions de la chambre administrative ne sont susceptibles d'aucun recours. Cependant, la chambre peut être saisie pour :

- interpréter ses décisions ;
- rectifier les erreurs matérielles et les d'omissions de statuer.

L'Assemblée plénière de la Cour peut être saisie en cas de :

- rabat d'arrêt ;
- réexamen d'arrêt suite à une décision de la Cour constitutionnelle.

PRODUCTION DE LA CHAMBRE : 2024 - 2025



PRODUCTION DE LA CHAMBRE CES CINQ (05) DERNIÈRES ANNÉES

INDICATEURS	2020 - 2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
STOCK INITIAL	490	167	39	24	22
NOUVEAUX DOSSIERS	50	38	39	55	66
DOSSIERS VIDÉS	373	166	54	57	63
STOCK FINAL	167	39	24	22	25
TAUX DE REALISATION (%)	69,07	80,98	69,23	72,15	71,60



ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE



CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La chambre administrative de la Cour suprême est la juridiction administrative suprême au Bénin.

La compétence et les procédures suivies devant la Chambre sont organisées notamment par :

- la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des impôts ;
- le code électoral.

La procédure devant la chambre est écrite.

QUELLES SONT LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE?

La chambre administrative de la Cour suprême est composée de trois sections organisées par une ordonnance du président de la Cour :

1. La section 1 : chargée du plein contentieux de l'Etat, des actes réglementaires des autorités centrales et des procédures spéciales.

2. La section 2 qui connaît du : contentieux de la fonction publique et du personnel des entreprises publiques ;

- contentieux domanial et foncier de l'Etat ;

3. La section 3 a en charge :

- du contentieux des collectivités locales ;
- du contentieux des actes réglementaires des autorités locales ;
- du contentieux des actes individuels des autorités administratives locales ;
- des actes individuels des autorités administratives locales.

La Chambre siège en formation de jugement à cinq (05) magistrats et à trois (03) magistrats en cas de nécessité. Chaque section est une formation de jugement.

Le procureur général ou un avocat général présente les conclusions à l'audience.

Un greffier y tient la plume.

DANS QUELS CAS S'ADRESSER À LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ?

La chambre administrative est juge de cassation, juge de droit commun des décisions prises en Conseil des ministres et des actes du Président de la République qui portent grief. Elle est également juge d'appel des décisions prises par les organismes administratifs à caractère juridictionnel. Elle est par ailleurs compétente en matière de contentieux des élections communales.

En tant que juge de cassation, la chambre administrative est saisie des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts des chambres administratives des cours d'appel et les jugements rendus en premier et dernier ressort (c'est-à-dire sans appel possible) par les chambres administratives des tribunaux de première instance.

En sa qualité de juge de droit commun en premier et dernier ressort (c'est-à-dire sans appel ni pourvoi en cassation possibles), la chambre administrative est compétente pour trancher les litiges qui peuvent naître entre les particuliers et l'administration ou entre des administrations et qui sont relatifs aux décisions prises en conseil des ministres et aux actes du Président de la République.

Dans son office d'appel, la chambre est saisie pour contrôler la légalité des décisions prises par certaines Autorités administratives indépendantes au titre de leur mission de contrôle ou de régulation telles que la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), l'Ordre des pharmaciens, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), etc.

La chambre administrative peut être saisie des recours en interprétation (sur renvoi des autorités judiciaires) et des litiges de plein contentieux (demande d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par l'administration ...) relativement aux décisions prises en Conseil des ministres et aux actes du Président de la République qui portent grief.

La chambre administrative de la Cour suprême assure ainsi la protection des personnes contre les décisions illégales du pouvoir exécutif par l'annulation des actes individuels et réglementaires illégaux et la condamnation de l'administration notamment au paiement de dommages et intérêts. Elle a vocation à protéger les droits et libertés fondamentaux des administrés et à défendre l'intérêt général, contribuant par ses décisions à l'enracinement de la bonne gouvernance administrative et de l'Etat de droit.

La chambre administrative est incomptente pour juger en premier et dernier ressort les litiges relatifs aux décisions prises par les ministres, les préfets, les autorités locales, les autorités académiques et plus généralement par toute autorité administrative autre que le Conseil des ministres, le Président de la République et les Autorités administratives indépendantes. Ces litiges relèvent de la compétence des chambres administratives des tribunaux de première instance.

QUELS SONT LES DÉLAIS POUR SAISIR LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ?

- Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois (03) mois à compter du prononcé de la décision contradictoire de la cour d'appel ou du tribunal de première instance.
- Le délai pour former un recours en annulation pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée. Contre les décisions ou actes administratifs de portée générale et impersonnelle, le recours est introduit directement devant le juge dans le délai de deux (02) mois.
- En matière de plein contentieux, le délai de prescription pour saisir le juge est de trente (30) ans. Le recours peut être exercé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet qui intervient suite à un recours gracieux ou hiérarchique du demandeur. Cependant, s'il intervient à n'importe quel moment une décision explicite, sa notification fait courir le délai de recours qui est de deux (02) mois.
- Les décisions des Autorités Administratives Indépendantes sont contestées en appel dans un délai d'un mois devant la chambre administrative de la cour suprême.

COMMENT S'ADRESSER À LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ?

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite (lettre) ou orale que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration par écrit comportant l'identité de son auteur et signée par celui-ci peut être faite par :

- une lettre simple remise directement au greffe ;
- une lettre simple postée, une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une télécopie, un télégramme ou un télex. Dans ces derniers cas, la déclaration doit être confirmée par le déclarant dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission.

Avant d'attaquer en annulation pour excès de pouvoir une décision individuelle, le demandeur doit adresser une réclamation à l'auteur de la décision (recours gracieux) ou à son supérieur (recours hiérarchique) en lui demandant de rapporter ladite décision. La saisine de la chambre intervient dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification de la réponse expresse de l'administration ou à l'expiration du délai de deux (02) mois en cas silence de celle-ci (l'administration).

Le recours gracieux ou hiérarchique en matière de plein contentieux doit comporter les préventions chiffrées en cas de demande de condamnation de l'administration à payer des dommages-intérêts.

La requête introductory d'instance adressée à la chambre doit indiquer les adresses des parties. Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens de droit ou arguments juridiques. Elle contient l'énonciation des pièces jointes, en vue de communications, de copies certifiées conformes en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au procès.

Le requérant doit apposer des timbres fiscaux sur chaque feuillet de la requête.

La requête est accompagnée d'une copie de l'acte administratif attaqué.